Déclaration de fiducie du Régime d'épargne-études familial de placement CIBC (Services Investisseurs CIBC inc.)

1. **Définitions**. Dans la présente Déclaration de fiducie, en plus des termes définis dans d'autres dispositions des présentes :
   a) « **Actif du Régime** » désigne tous les éléments d'actif détenus à un moment donné par le Fiduciaire aux termes de la Déclaration de temps à autre; l'actif comprend toutes les sommes ou tous les placements versés à titre de cotisations ou transférés dans le Régime, ainsi que les gains nets produits par ceux-ci;
   b) « **Actif du Régime libellé en monnaie étrangère** » désigne l'Actif du Régime qui est libellé dans une autre monnaie que le dollar canadien;
   c) « **Aide au titre d'un programme provincial** » désigne une somme versée dans le Régime en vertu d'un Programme provincial désigné;
   d) « **Aide gouvernementale** » désigne une Subvention canadienne pour l'épargne-études, un Bon d'études canadien ou une Aide au titre d'un programme provincial;
   e) « **Banque CIBC** » désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce, à moins d'indication contraire;
   f) « **Bénéficiaire** » désigne la personne :
      i) indiquée par le Souscripteur dans la Demande ou dans tout autre formulaire que le Promoteur juge acceptable pour recevoir éventuellement les Paiements d'aide aux études;
      ii) unie avec chaque Souscripteur vivant (autre qu'un Responsable public), ou qui était unie avec un Souscripteur initial décédé (autre qu'un Responsable public), par les liens du sang ou de l'adoption (au sens de la Loi);
      iii) dont le numéro d'assurance sociale a été communiqué au Promoteur;
      iv) qui était résidente du Canada au moment de sa désignation comme Bénéficiaire aux termes de l'alinéa i); et
      v) qui est âgée de moins de vingt-et-un (21) ans ou est bénéficiaire d'un autre REEE permettant de désigner plus d'un bénéficiaire à la fois, lorsqu'elle est désignée comme Bénéficiaire aux termes de l'alinéa i).

      Les conditions des alinéas iii) et iv) de la présente définition ne s'appliquent pas aux personnes désignées comme Bénéficiaires avant 2004. De plus, une personne non résidente sans numéro d'assurance sociale peut être désignée comme Bénéficiaire si cette désignation est faite simultanément à un transfert d'un autre REEE dont la personne était déjà bénéficiaire immédiatement avant le transfert;
   g) « **Bon d'études canadien** » désigne la somme versée dans le Régime en vertu de l'article 6. de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*;
   h) « **Cosouscripteurs** » désigne les Souscripteurs décrits à l'alinéa ii) de la définition de « Souscripteur », soit la personne (autre qu'une fiducie) et l'époux ou le conjoint de fait de cette personne désignés comme Souscripteurs dans la Demande;
   i) « **Cotisation** » désigne une somme versée dans le Régime, au comptant ou en nature, par un Souscripteur (ou par toute autre personne au nom du Souscripteur) à l'égard d'un Bénéficiaire, conformément aux conditions de la Déclaration et aux plafonds prévus par la Loi et n'inclut pas la somme versée dans le Régime en vertu ou par l'effet, selon le cas :
      i) de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou d'un Programme provincial désigné; ou
      ii) de tout autre programme dont l'objet est semblable à celui d'un Programme provincial désigné et qui est financé, directement ou indirectement, par une province, sauf si la somme en cause est versée dans le Régime par un Responsable public en sa qualité de Souscripteur du Régime;
   j) « **Date de dissolution** » désigne la première des dates suivantes :
      i) la Date de dissolution définitive;
      ii) si un Paiement de revenu accumulé est versé aux termes du Régime, le dernier jour de février de l'année suivant celle où le premier Paiement de revenu accumulé est effectué aux termes du Régime;
      iii) toute autre date antérieure à laquelle le Souscripteur demande par écrit au Promoteur de dissoudre le Régime; et
      iv) la date à laquelle le Promoteur décide de dissoudre le Régime aux termes de l'article 17.;
   k) « **Date de dissolution définitive** » désigne le terme de la 35e année suivant l'année au cours de laquelle le Régime a été souscrit;
   l) « **Déclaration** » désigne la présente Déclaration de fiducie du Régime d'épargne-études familial de placement CIBC (Services Investisseurs CIBC inc.). À moins d'indication contraire, tout renvoi aux articles, paragraphes, alinéas et sous-alinéas s'entend des dispositions de la Déclaration;
   m) « **Demande** » désigne le formulaire de demande de Régime d'épargne-études familial de placement CIBC;
   n) « **EDSC** » désigne Emploi et Développement social Canada;

o) « **Établissement d'enseignement agréé** » désigne l'Établissement d'enseignement postsecondaire indiqué par le Souscripteur dans la Demande ou dans tout autre formulaire fourni par le Promoteur (ou, si aucun établissement n'est indiqué, tout établissement d'enseignement agréé au sens du sous-alinéa 118.6(1)(a)(i) de la Loi choisi par le Promoteur, à son gré) et qui est autorisé à recevoir des paiements aux termes de l'alinéa d) de la définition de la « fiducie » formulée au paragraphe 146.1(1) de la Loi;

p) « **Établissement d'enseignement postsecondaire** » désigne un établissement d'enseignement qui est :

i) au Canada :

A. une université, un collège ou un cégep ou un autre établissement d'enseignement désigné par l'autorité compétente en vertu de la *Loi canadienne sur les prêts aux étudiants*, de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* ou, au Québec, de la *Loi sur l'aide financière aux études*; ou

B. un établissement reconnu par le ministre de l'Emploi, du Développement de la main-d'œuvre et du Travail comme étant un établissement d'enseignement offrant des cours autres que des cours agréés donnant droit à des crédits universitaires et permettant à une personne d'acquérir ou d'améliorer des compétences nécessaires à l'exercice d'un emploi; ou

ii) à l'extérieur du Canada, un établissement d'enseignement offrant des cours de niveau postsecondaire et qui est :

A. une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement dans lequel un Bénéficiaire est inscrit pour suivre un cours durant au moins 13 semaines consécutives; ou

B. une université à laquelle un Bénéficiaire est inscrit pour un cours à temps plein durant au moins trois semaines consécutives;

q) « **Fiduciaire** » désigne la Compagnie Trust CIBC et tout fiduciaire successeur du Régime;

r) « **Groupe CIBC** » désigne collectivement la Banque CIBC et les sociétés canadiennes membres de son groupe canadiens qui offrent des services de dépôt, de prêt, de fonds communs de placement, de négociation de titres, de gestion de portefeuilles, de conseils en placement, de prêts hypothécaires, de cartes de crédit, de fiducie, d'assurance, ainsi que d'autres produits ou services;

s) « **Législation en vigueur** » désigne collectivement la Loi, la *Loi canadienne sur l'épargne-études* et toute loi provinciale applicable en matière d'épargne-études et d'impôt, ainsi que tous les règlements y afférents, et peut comprendre une loi provinciale qui n'est pas encore en vigueur, mais qui vise à établir un programme qu'EDSC s'est engagée à considérer comme un Programme provincial désigné, bien que la loi provinciale pertinente ne soit pas encore en vigueur;

t) « **Législation fiscale** » désigne la Loi et toute loi fiscale en vigueur dans votre province de résidence canadienne inscrite dans votre Demande, en sa version modifiée à l'occasion lorsque vous nous envoyez un préavis approprié; toutefois, si vous devenez une personne non résidente du Canada,« Législation fiscale » désigne la Loi;

u) « **Loi** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

v) « **nous** », « **notre** » et « **nos** » désignent le Fiduciaire et le Promoteur, selon le cas;

w) « **Paiement d'aide aux études** » désigne tout montant payé aux termes du Régime à un Bénéficiaire ou pour son compte, afin de l'aider à poursuivre ses études postsecondaires, à l'exception d'un Remboursement de cotisations aux termes du paragraphe 15.c.;

x) « **Paiement de revenu accumulé** » désigne un « paiement de revenu accumulé » au sens de la Loi. Les dispositions relatives à ces paiements sont énoncées à l'article 14.;

y) « **Produit du Régime** » désigne l'Actif du Régime, déduction faite de ce qui suit :

i) les taxes, intérêts ou pénalités applicables qui sont ou peuvent devenir exigibles ou qui doit être retenus en vertu de la Législation fiscale;

ii) les coûts de la liquidation et de nos honoraires, débours et frais;

iii) l'Aide gouvernementale devant être remboursée en vertu de la Législation en vigueur;

z) « **Programme de formation déterminé** » désigne un programme d'enseignement postsecondaire d'une durée minimale de trois (3) semaines consécutives exigeant de chaque étudiant inscrit qu'il consacre au moins douze (12) heures par mois à des cours liés au programme;

aa) « **Programme d'enseignement admissible** » désigne un programme d'enseignement postsecondaire d'une durée minimale de trois (3) semaines consécutives exigeant de chaque étudiant inscrit qu'il consacre au moins dix (10) heures par semaine aux cours ou à des travaux liés au programme;

bb) « **Programme provincial désigné** » désigne :

i) tout programme administré au titre d'un accord conclu en vertu de l'article 12. de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*; ou

ii) tout programme établi en vertu des lois d'une province pour encourager le financement des études postsecondaires des enfants par la constitution d'une épargne dans les régimes enregistrés d'épargne-études;

cc) « **Promoteur** » désigne Services Investisseurs CIBC inc., promoteur du Régime en vertu de la Loi;

dd) « **REEE** » désigne un régime enregistré d'épargne-études selon la définition donnée par la Loi;

ee) « **Régime** » désigne le régime d'épargne-études ouvert aux termes de la présente Déclaration, de la Demande et de la Législation en vigueur;

ff) « **Régime antérieur** » désigne tout autre REEE ouvert par un Souscripteur;

gg) « **Remboursement de cotisations** » désigne tout paiement effectué aux termes du paragraphe 15.c. et constituant un remboursement de Cotisations versées antérieurement dans le Régime ou dans un Régime antérieur, à l'exclusion du remboursement de l'Aide gouvernementale, conformément à la Législation en vigueur;

hh) « **Représentant successoral** » désigne la ou les personnes ayant fourni une preuve que nous jugeons satisfaisante (laquelle preuve peut comprendre des lettres d'homologation ou un autre document judiciaire) du décès du Souscripteur unique, du décès d'un Cosouscripteur au Québec, ou, dans le cas de Cosouscripteurs à l'extérieur du Québec, du décès du dernier des Cosouscripteurs, et du fait qu'elle ou qu'elles étaient le représentant personnel de la succession de ce Souscripteur défunt;

ii) « **Responsable** » désigne la personne qui a le droit de recevoir la Prestation fiscale canadienne pour enfants à l'égard du Bénéficiaire au moment de la signature de la Demande;

jj) « **Responsable public** » d'un Bénéficiaire pour le compte de qui une allocation spéciale est payable en vertu de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* (Canada) désigne le service, l'organisme ou l'institution chargé de soutenir le Bénéficiaire, ou encore le tuteur ou le curateur public de la province de résidence du Bénéficiaire;

kk) « **Souscripteur** » désigne à tout moment :

i) la personne (autre qu'une fiducie) désignée comme Souscripteur dans la Demande;

ii) la personne et l'époux ou le conjoint de fait de cette personne désignés comme Cosouscripteurs dans la Demande;

iii) le Responsable public désigné comme Souscripteur dans la Demande;

iv) un tiers (autre qu'une fiducie) ou un autre Responsable public ayant acquis, aux termes d'une convention écrite, les droits d'un Responsable public en tant que Souscripteur;

v) une personne ayant acquis les droits d'un Souscripteur aux termes du Régime, à la suite d'un arrêt, d'un jugement ou d'une ordonnance d'un tribunal compétent, ou aux termes d'une convention écrite, relatif au partage des biens entre l'intéressé et un Souscripteur dans le cadre d'un règlement de droits découlant de leur mariage ou de leur union de fait, ou de la dissolution de ce mariage ou de cette union de fait; ou

vi) à la suite du décès d'un Souscripteur, tout tiers (ce qui comprend la succession du Souscripteur défunt) :

A. ayant acquis les droits du Souscripteur défunt comme Souscripteur du Régime; ou

B. qui verse des Cotisations au Régime pour le compte d'un Bénéficiaire avec le consentement écrit du Promoteur et tout tiers (ce qui comprend la succession du Souscripteur défunt) ayant acquis les droits du Souscripteur défunt comme Souscripteur du Régime,

mais exclut les personnes ou Responsables publics dont les droits en tant que Souscripteurs du Régime ont été acquis, avant ce moment, par une personne ou un Responsable public dans les circonstances décrites à l'alinéa iv) ou v);

ll) « **Subvention canadienne pour l'épargne-études** » désigne une somme versée dans le Régime en vertu de l'article 5 de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou en vertu de la partie III.1 de la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines*, telle qu'elle existait avant l'entrée en vigueur de l'article 5 de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*;

mm) « **vous** », « **votre** » et « **vos** » désignent :

i) dans le cas des Souscripteurs qui sont des particuliers, la ou les personnes ayant signé la Demande et qui sera ou seront le ou les Souscripteurs du Régime;

ii) dans le cas d'un Responsable public qui est un Souscripteur, le Responsable public en question; et

iii) toute personne ultérieure qui acquiert des droits en tant que Souscripteur conformément à la Déclaration et à la Législation pertinente.

2. **Objectifs de la Fiducie**. Le Fiduciaire doit détenir de façon irrévocable l'Actif du Régime en fiducie (sous réserve des conditions de la Déclaration, y compris le paiement des frais et des autres montants conformément à l'article 22. afin de faire ce qui suit :

a) verser les Paiements d'aide aux études aux termes de l'article 12.;

b) payer les Remboursements de cotisations aux termes du paragraphe 15.c.;

c) effectuer des paiements à un Établissement d'enseignement agréé situé au Canada ou à une fiducie au profit de celui-ci;

d) procéder à des versements à une fiducie détenant de manière irrévocable des biens en vertu d'un autre REEE conformément à la Législation en vigueur;

e) verser les Paiements de revenu accumulé conformément à l'article 14.;

f) rembourser l'Aide gouvernementale (et verser les sommes reliées à ces remboursements) en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou aux termes d'un Programme provincial désigné, conformément à la Législation en vigueur; et

g) satisfaire à toute autre obligation indiquée dans la définition de « fiducie » énoncée au paragraphe 146.1(1) de la Loi.

3. **Nomination du Fiduciaire**. La Compagnie Trust CIBC accepte d'agir à titre de Fiduciaire du Régime et d'assumer la responsabilité du fonds en fiducie constitué aux termes de la présente Déclaration.

4. **Rôle du Promoteur**. Le Promoteur convient de verser ou de faire en sorte que soit versés les Paiements d'aide aux études à un ou plusieurs Bénéficiaires à la demande du Souscripteur et autrement, conformément à la Déclaration. Le Promoteur est le responsable ultime de l'administration du Régime et doit notamment obtenir l'approbation de la Déclaration en tant que régime-type par l'Agence du revenu du Canada et demander l'enregistrement du Régime à titre de REEE conformément à la Législation en vigueur. Le Promoteur doit également veiller à ce que le Régime respecte en tout temps les exigences de la Législation en vigueur touchant les REEE. Le Promoteur peut, s'il le souhaite, déléguer certaines de ses responsabilités administratives au Fiduciaire ou à un autre membre du Groupe CIBC. Le Promoteur peut déterminer, selon son appréciation exclusive, si le Régime peut accepter ou non des demandes ou des paiements ou transferts d'Aide gouvernementale dans le Régime.

5. **Cosouscripteurs et Souscripteurs multiples**.
   a) Dans le cas de Cosouscripteurs, tous les Cosouscripteurs confirment qu'ils sont copropriétaires avec droit de survie (sauf au Québec, où ce droit n'existe pas selon la loi). La tenance conjointe avec droit de survie fait en sorte que, si l'un des Souscripteurs décède, l'autre Souscripteur devienne automatiquement le seul Souscripteur et assume alors tous les droits et obligations du Souscripteur décédé aux termes du Régime, y compris le droit de recevoir un Remboursement de cotisations aux termes du paragraphe 15.c. et un Paiement de revenu accumulé aux termes de l'article 14.
   b) Dans le cas de Cosouscripteurs ou de Souscripteurs multiples qui ne sont pas Cosouscripteurs :
      i) les avis et autres communications que nous devons envoyer aux Souscripteurs aux termes de la Déclaration prennent effet et lient tous les Souscripteurs dès que ces avis et autres communications ont été envoyés à un seul des Souscripteurs, aux termes du paragraphe 28.b.;
      ii) les Souscripteurs sont conjointement et individuellement (au Québec : solidairement) responsables de toutes les sommes exigibles aux termes des articles 22 ou 24;
      iii) chacun des Souscripteurs autorise tout autre Souscripteur à agir pour son compte en ce qui concerne le présent Régime;
      iv) nous pouvons donner suite à des instructions ou à des demandes reçues de l'un des Souscripteurs à propos du Régime, sans instructions ni confirmation d'un autre Souscripteur, y compris en ce qui concerne les Cotisations au Régime, la désignation des Bénéficiaires, les placements, les paiements et les remboursements; et
      v) chacun des Souscripteurs autorise le Fiduciaire et le Promoteur à agir de la sorte et lui donne directive de ce faire, et confirme qu'un paiement ou un remboursement payable aux termes du présent Régime aux Souscripteurs pourra être payé à l'un ou l'autre d'entre eux ou à chacun d'eux séparément dans la proportion indiquée par un Souscripteur, sous réserve des conditions relatives au versement des Paiements de revenu accumulé énoncées à l'article 14., et ce paiement ou remboursement sera alors considéré comme un paiement ou remboursement effectué à tous les Souscripteurs.

6. **Bénéficiaires**. Le Souscripteur doit désigner un ou plusieurs Bénéficiaires dans la Demande. Le Souscripteur peut désigner à tout moment un autre Bénéficiaire, sous réserve de la Législation en vigueur, en avertissant le Promoteur sous une forme que ce dernier juge acceptable. Dans un délai de 90 jours suivant la désignation d'un Bénéficiaire, le Promoteur lui fera parvenir un avis écrit l'informant de l'existence du présent Régime et des nom et adresse du Souscripteur. Si le Bénéficiaire est alors âgé de moins de 19 ans et qu'il vit de manière habituelle chez un parent ou un tuteur ou est sous la responsabilité d'un Responsable public, l'avis sera envoyé, selon le cas, au parent, au tuteur ou au Responsable public en question.

7. **Cotisations et transferts au Régime**.
   a) **Cotisations**. Il incombe au Souscripteur de prendre les décisions relatives au moment et au montant des Cotisations au Régime et de s'assurer que ces Cotisations n'excèdent pas le plafond cumulatif de REEE imposé par le paragraphe 204.9(1) de la Loi pour un Bénéficiaire (50 000 $ pour 2007 et les années suivantes). Les Cotisations sont considérées comme ayant été effectuées au prorata à l'égard de chaque Bénéficiaire, sauf disposition contraire de la part d'un Souscripteur. Les Cotisations peuvent être versées au comptant ou, sous réserve de l'appréciation exclusive du Promoteur, en nature. Autrement dit, le Promoteur peut accepter le transfert de placements réels si l'article 8. le lui permet. Le Promoteur peut fixer un montant ou une valeur minimum pour chaque Cotisation. Toutefois, en ce qui concerne les Cotisations effectuées après 2003, les Cotisations pour un Bénéficiaire ne sont autorisées que si :
      i) le numéro d'assurance sociale du Bénéficiaire est communiqué au Fiduciaire avant que la Cotisation ne soit effectuée (à moins que le Régime n'ait été souscrit avant 1999) et si le Bénéficiaire est résident du Canada au moment du paiement de la Cotisation; ou
      ii) la Cotisation est effectuée par le transfert d'un autre REEE dont le Bénéficiaire était un bénéficiaire immédiatement avant ce transfert.
   b) **Date limite des Cotisations**. Aucune Cotisation ne peut être effectuée plus de trente-et-un (31) ans après l'année de souscription du Régime.
   c) **Plafond des Cotisations**. Si le plafond cumulatif de REEE indiqué au paragraphe 7.a) est dépassé, il incombe exclusivement au Souscripteur de demander un remboursement suffisant aux termes de paragraphe 15.c) pour retirer la « part du Souscripteur sur l'excédent » (tel que ce terme est défini au paragraphe 204.9(1) de la Loi).
   d) **Cotisations** - Limite d'âge. Une Cotisation peut être versée pour le compte d'un Bénéficiaire uniquement si le Bénéficiaire a moins de 31 ans au moment du versement de la Cotisation.

e) **Transferts d'autres REEE**. Le Promoteur, selon son appréciation exclusive, se réserve le droit d'accepter ou de refuser les transferts. Des sommes ou des placements peuvent être transférés d'un Régime antérieur au présent Régime (s'il s'agit de placements admissibles aux termes de l'article 8., conformément aux paragraphes 146.1(6.1) et 204.9(5) de la Loi, à la condition qu'aucun Paiement de revenu accumulé n'ait été effectué au titre du Régime antérieur avant le transfert et que la Législation en vigueur autorise par ailleurs le transfert. Dans la mesure où le montant transféré a été versé dans le Régime antérieur par un Souscripteur relativement à un Bénéficiaire aux termes du Régime antérieur, il sera considéré comme une Cotisation versée au profit de chaque Bénéficiaire du Régime, au même moment et selon le même montant que lorsqu'il a été versé dans le Régime antérieur, à moins qu'un Bénéficiaire du présent Régime ait également été un bénéficiaire du Régime antérieur immédiatement avant le transfert ou qu'un Bénéficiaire du présent Régime soit le frère ou la sœur d'un bénéficiaire du Régime antérieur. Après un tel transfert d'actif d'un Régime antérieur au Régime, pour les besoins de la Déclaration, le présent Régime sera réputé avoir été souscrit à la plus ancienne des deux dates suivantes : la date de souscription du Régime ou la date de souscription du Régime antérieur.

8. **Placements**.
   a) En ce qui concerne la fiducie qui régit le Régime, l'autorité en matière de gestion des placements vous incombe entièrement. Toute règle législative en ce qui concerne les placements autorisés d'un fiduciaire ou l'obligation du fiduciaire en matière de placements, lorsque le fiduciaire est chargé de gérer les placements ne s'applique pas à cette fiducie.
   b) Nous détiendrons, investirons et vendrons l'Actif du Régime conformément à vos instructions, qui peuvent comprendre des placements dans des titres et des produits de placement du Groupe CIBC. Nous pouvons exiger que les instructions soient consignées par écrit. Dans la mesure où vous avez choisi de faire gérer les placements du Régime conformément à une entente de gestion de placements, les modalités de cette entente de gestion de placements s'appliqueront, sauf indication contraire.
   c) Tout solde en espèces, y compris les Cotisations reçues par le Fiduciaire que vous n'investissez pas immédiatement, sera détenu comme un dépôt auprès du Fiduciaire ou d'un membre du Groupe CIBC et sera payable sur demande. Le Fiduciaire ou le membre du Groupe CIBC détenant le dépôt peut verser des intérêts sur un tel dépôt à un certain taux et les porter à votre crédit à une certaine date, à son entière appréciation.
   d) Toutefois, vous serez responsable de déterminer si un transfert, une Cotisation ou un placement est, ou reste, un « placement admissible » et n'est pas un « placement interdit » aux fins du REEE, conformément à la Loi. Le Promoteur doit exercer le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente pour minimiser la possibilité que le Régime détienne des placements non admissibles. Vous êtes seul responsable des impôts, taxes, pénalités ou intérêts qui vous sont imposés ou qui sont imposés au Régime par la Loi pour l'acquisition ou la détention de placements non admissibles ou interdits, à l'exception des taxes, impôts, intérêts et pénalités imposés au Promoteur par la Loi. Si un placement n'est plus un placement admissible pour un REEE au sens de la Loi, nous pouvons, à notre entière appréciation, retirer ce placement du Régime et vous le remettre en nature ou le vendre et retenir le produit dans le Régime. Nous établirons la juste valeur marchande du placement aux fins de l'impôt de la manière qu'il nous conviendra à notre entière appréciation.
   e) Le Régime paiera les impôts, les taxes, les pénalités et les intérêts connexes exigibles en vertu de la Législation fiscale. Si l'Actif du Régime ne suffit pas à couvrir les impôts, les taxes, les pénalités ou les intérêts connexes exigibles, ou si ces impôts, ces taxes, ces pénalités ou ces intérêts sont exigés après que le Régime a cessé d'exister, vous devez nous les payer ou nous les rembourser directement, exception faite des frais, impôts ou pénalités imposés au Promoteur en vertu de la Loi.
   f) Nous ne serons aucunement responsables de toute perte, tout impôt ou toute taxe résultant de la vente ou d'une autre disposition ou évaluation d'un placement faisant partie de l'Actif du Régime.
   g) Nonobstant toute disposition de la Déclaration, nous nous réservons le droit de refuser une cotisation ou un transfert particulier ou de faire ou de continuer à détenir un placement particulier, à notre seule discrétion ou pour toute raison, y compris tout Actif du Régime libellé en monnaie étrangère ou tout actif s'il n'est pas conforme à nos exigences administratives ou à nos politiques en vigueur périodiquement. Nous pouvons également exiger que vous nous fournissiez des documents justificatifs spéciaux à titre de condition avant d'effectuer certains placements dans le cadre du Régime.

9. **Actif du Régime libellé en monnaie étrangère**. Si vous choisissez d'acheter, de vendre ou de détenir dans le Régime un élément d'Actif du Régime libellé en monnaie étrangère :
   a) les retenues d'impôts ou déclarations réalisées aux termes de la Législation fiscale concernant l'Actif du Régime libellé en monnaie étrangère sont en dollars canadiens, au taux de change qui s'applique, tel que prévu au paragraphe 16.f. Il vous incombe de vous assurer que toutes les limites imposées par la Législation fiscale qui s'appliquent à vous et au Régime soient dûment respectées, particulièrement dans le cadre des opérations concernant l'Actif du Régime libellé en monnaie étrangère;
   b) nous pouvons transférer des éléments d'actif du Régime entre différentes monnaies afin de gérer le Régime, et notamment de prévenir les soldes débiteurs;
   c) en ce qui a trait au transfert dans le Régime ou provenant du Régime ou au retrait ou paiement des frais aux termes de la Déclaration, nous pouvons effectuer des ventes et des conversions entre l'Actif du Régime libellé en monnaie étrangère de différentes monnaies ou entre le dollar canadien et l'Actif du Régime libellé en monnaie étrangère, au taux de change applicable. Nous n'aurons aucune obligation envers vous relativement aux éléments d'Actif du Régime qui sont vendus ou convertis ou à toute perte pouvant découler de ces ventes ou conversions.

10. **Votre compte et vos relevés**. Nous établirons à votre nom un compte indiquant l'ensemble des Cotisations, transferts, placements, retraits et versements. Nous vous remettrons des relevés de compte conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières. Nous produirons des déclarations et des rapports comme l'exigent de temps à autre la Législation fiscale et la Législation en vigueur.
11. **Gestion et propriété**. Nous pouvons détenir un placement à notre nom, au nom de notre prête-nom ou mandataire, au porteur ou à tout autre nom ou sous toute autre forme, ou auprès de toute chambre de compensation ou de tout dépositaire, à notre gré. Nous pouvons généralement exercer les pouvoirs d'un propriétaire à l'égard de l'Actif du Régime, y compris le droit de voter ou de donner des procurations pour voter; toutefois, nous pouvons refuser d'agir ou, à titre de condition pour agir, exiger que vous signiez des documents relatifs aux souscriptions, au vote, aux procurations ou à d'autres activités de la société, que nous déterminons à notre entière appréciation, et nous sommes dégagés de toute responsabilité d'avoir agi ou refusé d'agir. Nous pouvons vendre l'Actif du Régime afin de payer les cotisations, impôts, taxes, pénalités ou frais qui relèvent de votre responsabilité ou de celle du Régime, sauf les cotisations, impôts, taxes, intérêts, pénalités ou frais imposés au Promoteur en vertu de la Loi. Dans l'exercice de nos droits et de nos responsabilités, nous pouvons avoir recours aux services de mandataires et de conseillers, y compris de conseillers juridiques, et nous pouvons agir ou nous abstenir d'agir en fonction des conseils ou des renseignements fournis par ces mandataires ou conseillers.

12. **Paiements d'aide aux études**. Les Paiements d'aide aux études seront composés de l'Aide gouvernementale et des gains produits par l'Actif du Régime et seront par ailleurs payables conformément à la Législation en vigueur. Sur instruction donnée par le Souscripteur par écrit ou de toute autre façon autorisée par le Promoteur, ce dernier convient de verser ou de prendre les mesures nécessaires pour que soient versés les Paiements d'aide aux études à un Bénéficiaire ou pour son compte. Un Paiement d'aide aux études ne peut être effectué à un Bénéficiaire ou pour son compte que si :
    a) l'une des conditions suivantes s'applique :
        i) le Bénéficiaire est, au moment du paiement, inscrit comme étudiant à un Programme d'enseignement admissible dans un Établissement d'enseignement postsecondaire; ou
        ii) le Bénéficiaire est, au moment du paiement, âgé d'au moins seize (16) ans et inscrit comme étudiant à un Programme de formation déterminé dans un Établissement d'enseignement postsecondaire; ou
        iii) le Bénéficiaire a, dans les six mois précédant le moment du paiement, cessé d'être inscrit comme étudiant à un Programme d'enseignement admissible ou à un Programme de formation déterminé, selon le cas; et
    b) selon le cas :
        i) le Bénéficiaire répond à la condition énoncée à l'alinéa 12.a.i et :
            A. il y répond durant au moins treize (13) semaines consécutives au cours de la période de douze (12) mois précédant la date du paiement; ou
            B. le montant total du Paiement d'aide aux études et de tous les autres Paiements d'aide aux études antérieurs versés au Bénéficiaire ou pour son compte pendant la période de douze (12) mois précédant la date du paiement, aux termes d'un REEE du Promoteur, ne dépasse pas le montant maximal autorisé par la Loi, en sa version modifiée à l'occasion, ou tout montant supérieur approuvé par écrit par le ministre désigné aux fins de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* à l'égard du Bénéficiaire; ou
        ii) le Bénéficiaire répond à la condition énoncée à l'alinéa 12.a.ii. et le montant total du Paiement d'aide aux études et de tous les autres Paiements d'aide aux études versés antérieurement au Bénéficiaire ou pour son compte pendant la période de treize (13) semaines précédant la date du paiement, aux termes d'un REEE du Promoteur, ne dépasse pas le montant maximal autorisé par la Loi, en sa version modifiée à l'occasion, ou tout montant supérieur approuvé par écrit par le ministre désigné aux fins de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* à l'égard du Bénéficiaire.

13. **Paiement de l'Aide gouvernementale**. Pour avoir droit à la Subvention canadienne pour l'épargne-études ou à l'Aide au titre d'un programme provincial applicable, le Bénéficiaire âgé de seize (16) ou dix-sept (17) ans au cours d'une année donnée doit respecter au moins l'un des critères suivants :
    a) des Cotisations totalisant au moins 2 000 $ doivent avoir été versées dans le REEE pour le compte du Bénéficiaire avant l'année civile au cours de laquelle le Bénéficiaire atteint l'âge de seize (16) ans, sans avoir été retirées; ou
    b) un montant d'au moins 100 $ doit avoir été versé dans le REEE pour le compte du Bénéficiaire au cours d'une des quatre années civiles précédant l'année au cours de laquelle le Bénéficiaire atteint l'âge de seize (16) ans, sans avoir été retiré.

    Des conditions quant au lieu de résidence doivent dans certains cas être respectées par le Bénéficiaire relativement au paiement, à lui ou pour son compte, de l'Aide au titre d'un programme provincial.

14. **Paiements de revenu accumulé**. Sur instruction donnée par le Souscripteur par écrit ou de toute autre façon autorisée par le Promoteur, ce dernier convient de verser ou de prendre les mesures nécessaires pour que soit versé un Paiement de revenu accumulé au Souscripteur, à la condition que :
    a) ce paiement soit fait à un Souscripteur résident du Canada au moment du paiement, ou pour le compte d'un tel Souscripteur;
    b) ce paiement ne soit pas fait conjointement à plus d'un Souscripteur ou pour le compte de plus d'un Souscripteur. Lorsque l'article 18. s'applique et qu'un Paiement de revenu accumulé doit être fait au Représentant successoral pour le compte d'un Souscripteur défunt, lorsqu'il y a plusieurs Représentants successoraux, à moins qu'ils ne soient tous d'accord et qu'ils n'indiquent par écrit au Promoteur à qui verser le Paiement de revenu accumulé, et que ce paiement est fait conformément à la Législation en vigueur, le Paiement de revenu accumulé est versé au nom de la succession du Souscripteur défunt; et

c) l'une des conditions suivantes soit respectée :
   i) au moment du paiement, le cap de la neuvième (9e) année suivant l'année au cours de laquelle le Régime a été souscrit doit avoir été franchi et chaque personne (autre qu'une personne décédée) étant ou ayant été Bénéficiaire doit être âgée d'au moins vingt-et-un (21) ans avant ce paiement et ne pas être admissible à recevoir un Paiement d'aide aux études aux termes du Régime;
   ii) le paiement doit être effectué durant la trente-cinquième (35e) année suivant l'année au cours de laquelle le Régime a été souscrit; ou
   iii) chacune des personnes ayant été Bénéficiaire doit être décédée au moment où le paiement est effectué.

Les conditions de l'alinéa 14.c.i. sont considérées réputées respectées en ce qui concerne un Bénéficiaire si ce dernier souffre d'une déficience mentale grave et prolongée et si le Promoteur a reçu l'autorisation écrite du ministre du Revenu national de déroger aux conditions définies à la division 146.1(2)d.1)(iii)(A) de la Loi. Le Promoteur présentera une demande écrite au ministre du Revenu national pour obtenir cette autorisation sur simple demande d'un Souscripteur.

15. **Paiements effectués par le Régime; Remboursements de cotisations**.
   a) Paiements effectués par le Régime. Avant d'effectuer un paiement, le Promoteur peut déterminer si les conditions préalables exigées par la présente Déclaration et par la Législation en vigueur sont respectées; cette détermination est définitive et lie le Souscripteur, le Bénéficiaire et toute autre personne pouvant être appelée à recevoir de l'argent du Régime. Le Promoteur peut fixer une limite au nombre de paiements permis à partir du Régime chaque année. Sous réserve de la Législation en vigueur, le Promoteur doit effectuer les paiements suivants à partir des gains nets du Régime, de l'Aide gouvernementale et des Cotisations (dans le cas de paiements à un autre REEE en vertu de l'alinéa iii. ci-après uniquement) lorsque le Souscripteur demande au Promoteur d'effectuer de tels paiements au moyen du formulaire mis à sa disposition ou de la manière exigée par le Promoteur et fournit les documents exigés par la Législation en vigueur ou par le Fiduciaire, à son gré :
      i) Paiements d'aide aux études aux termes de l'article 12.;
      ii) paiements à un Établissement d'enseignement agréé ou à une fiducie au profit de ce dernier;
      iii) paiements à une fiducie qui détient irrévocablement des biens conformément à un autre REEE; ou
      iv) Paiements de revenu accumulé, aux termes de l'article 14.
   b) Impôts. Des feuillets de renseignements fiscaux seront délivrés et l'impôt sera retenu sur tout paiement effectué par le Régime, conformément à la Législation en vigueur.
   c) Remboursement des cotisations. En tout temps, le Souscripteur peut demander un Remboursement des cotisations, qui sera versé au Souscripteur. Le Promoteur versera le Remboursement des cotisations tel qu'il lui a été demandé, à la condition que ce Remboursement de cotisations :
      i) soit demandé au moyen du formulaire mis à sa disposition par le Promoteur et que tous les renseignements exigés soient fournis par le Souscripteur;
      ii) soit conforme aux dispositions du Régime, y compris la Législation en vigueur; et
      iii) ne soit pas supérieur au moindre des montants suivants : les Cotisations totales (diminuées des éventuels remboursements précédents) et la valeur de l'Actif du Régime au moment du Remboursement de cotisations (moins tout remboursement d'Aide gouvernementale, conformément à la Législation en vigueur).
   d) Aide gouvernementale. Si la Législation en vigueur l'exige, l'Aide gouvernementale doit être remboursée à partir de l'Actif du Régime à l'autorité gouvernementale voulue.

16. **Paiements, transferts et liquidation de l'actif en général**. Les énoncés suivants s'appliquent à tous les retraits, transferts ou autres paiements exigés aux termes de la Déclaration, y compris les honoraires et frais prévus à l'article 22., appelés collectivement « Paiement » ou « Paiements » dans cet article, ainsi qu'à tout autre moment où l'actif est liquidé :
   a) Il vous incombe entièrement de vous assurer que le solde en espèces du Régime est suffisant pour que ces Paiements puissent être effectués. Nous ne sommes pas tenus d'effectuer des paiements en espèces.
   b) Afin d'effectuer un Paiement, dans la mesure que nous jugeons appropriée, nous pouvons, sans vous en aviser, vendre ou convertir la totalité ou une partie de l'Actif du Régime au prix que nous déterminons, à notre entière appréciation, et nous déduirons tous les honoraires et frais qui s'appliquent. Nous n'aurons aucune obligation envers vous relativement aux éléments d'Actif du Régime qui sont vendus ou convertis ou à toute perte pouvant découler de ces ventes ou conversions.
   c) Nous retiendrons et paierons l'impôt sur le revenu, au besoin.
   d) Tout paiement ou liquidation d'actif ne prendra effet que conformément aux dispositions de la Législation fiscale et de toute autre loi applicable. Aucun retrait ou transfert ne sera effectué tant que toutes les dettes (y compris tous les honoraires, frais et impôts) n'auront pas été payées ou réglées.
   e) En ce qui a trait à un Paiement ou à la liquidation d'actif, nous pouvons effectuer, sans vous en aviser, des ventes et des conversions entre l'Actif du Régime libellé en monnaie étrangère de différentes monnaies ou entre le dollar canadien et l'Actif du Régime libellé en monnaie étrangère, au taux de change en vigueur. Nous n'aurons aucune obligation envers vous relativement aux éléments d'Actif du Régime qui sont vendus ou convertis ou à toute perte pouvant découler de ces ventes ou conversions.

f) Toute conversion requise entre la monnaie canadienne et une monnaie étrangère sera effectuée par la Banque CIBC, par un membre du Groupe CIBC ou par un associé du Groupe CIBC (chacun desquels est appelé individuellement dans ce paragraphe la « CIBC »). En effectuant une réelle conversion de monnaies dans le Régime ou pour celui-ci, la CIBC agira en qualité de contrepartiste pour l'achat et la vente de la monnaie provenant de vous ou à votre intention et la CIBC gagnera un revenu sur la base d'un écart calculé selon la différence entre les taux auxquels la CIBC achète et vend la monnaie, les taux établis par la CIBC, à son entière appréciation, au moment de l'achat et de la vente sans qu'il soit nécessaire d'obtenir des taux qui limitent le revenu sur la base de l'écart. Le revenu sur la base de l'écart s'ajoute aux commissions, aux honoraires ou aux produits que vous êtes tenu, par ailleurs, de payer :

   i) à la CIBC relativement à l'opération ayant donné lieu à la conversion de la monnaie;

   ii) pour le paiement versé au compte, ou à partir du compte, ou payable par ailleurs au Fiduciaire ou au Promoteur.

g) Nous n'aurons plus aucune obligation ni aucune responsabilité à l'égard des paiements de l'Actif du Régime.

h) Nous ne sommes pas tenus de décaisser un Paiement du Régime à tout moment si nous déterminons que nous pouvons être exposés à un risque juridique et/ou à un risque de réputation, ou que nous sommes susceptibles d'enfreindre une loi, une règle, un règlement, une entente ou une politique interne qui s'applique à nous. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, cela comprend la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (Canada) ou toute autre sanction réglementaire.

17. **Dissolution du Régime**.

a) Vous pouvez dissoudre le Régime sur remise d'un avis écrit.

b) Nous pouvons dissoudre le Régime à tout moment sans avis.

c) Si nous déterminons :

   i) le Régime affiche un solde nul ou contient un petit montant et qu'il est demeuré à un solde nul ou à un niveau inférieur à ce petit montant pour une certaine période; ce petit montant et cette période étant déterminés par nous à notre entière appréciation; ou

   ii) que nous avons dissous ou vous avez dissous le Régime ou que le Promoteur a fermé votre compte auprès du Promoteur, mais que vous n'avez pas demandé un retrait ou un transfert de l'ensemble du Produit du Régime, Nous pouvons liquider tout placement et convertir en espèces canadiennes l'Actif du Régime libellé en monnaie étrangère, s'il est libellé en devise étrangère.

   Nous pouvons fermer le Régime et distribuer le Produit du Régime comme si les paragraphes d. et e. s'appliquaient. À notre gré et à selon notre appréciation exclusive, tout paiement à votre intention sera effectué soit en vous envoyant par la poste, à l'adresse inscrite dans nos dossiers comme le prévoit le paragraphe 30.b., un chèque à votre ordre pour le Produit du Régime, soit en déposant le Produit du Régime sur un compte à votre seul nom auprès d'un membre du Groupe CIBC.

d) Le Régime doit être liquidé au plus tard à la Date de dissolution. Si le Régime n'a pas été liquidé au plus tard six (6) mois avant la Date de dissolution définitive, le Promoteur informera le Souscripteur de l'approche de la Date de dissolution définitive. À la Date de dissolution, l'Actif du Régime doit être utilisé à une ou plusieurs des fins énoncées à l'article 2. Sauf s'il reçoit des instructions convenables de paiement ou de remboursement aux termes de l'article 15. à un moment quelconque précédant la Date de dissolution qui entraînent la dissolution du Régime, le Promoteur doit, à la Date de dissolution, effectuer, selon le cas :

   i) un Paiement de revenu accumulé au Souscripteur, si l'article 14. ou la Loi l'autorise; ou

   ii) un paiement équivalent à l'Établissement d'enseignement agréé, si la Loi interdit le versement d'un Paiement de revenu accumulé à un Souscripteur.

e) Le Fiduciaire ou le Promoteur est en droit de vendre des éléments de l'Actif du Régime pour décaisser un paiement lié à la dissolution du Régime et ni le Fiduciaire ni le Promoteur ne seront tenus responsables des pertes, dépenses ou impôts que vous ou une autre personne devez payer à la suite de la vente. Après cette vente et ce paiement, l'Actif du Régime restant doit être versé au Souscripteur au comptant ou en nature, au choix du Promoteur ou du Fiduciaire, à son gré, à titre de Remboursement des cotisations.

f) Aucune dissolution n'aura de conséquence sur les dettes ou les obligations aux termes de la Déclaration qui ont été engagées avant la dissolution, et les dispositions relatives à la responsabilité, à la limitation de responsabilité et à l'indemnité demeureront en vigueur après la dissolution du Régime.

18. **Décès d'un Souscripteur**. La présente disposition ne s'applique pas à un Responsable public.

a) Lorsqu'il a des Cosouscripteurs ayant un droit de survie, au décès du premier Cosouscripteur, les droits du Souscripteur défunt aux termes du Régime passent au Souscripteur survivant. Au décès d'un Cosouscripteur, à la demande du Représentant successoral du Cosouscripteur défunt, nous lui transmettrons tout document ou autre renseignement au sujet du Régime auquel le Souscripteur défunt aurait eu droit au cours de sa vie, pour un Régime conjoint avec droit de survie, jusqu'à la date du décès, pour tout autre Régime conjoint, dans la mesure où le Représentant successoral a des droits aux termes du Régime. Cela comprend notamment les formulaires du Régime, la correspondance, les opérations, les relevés, les justificatifs et les soldes.

b) Au décès d'un Souscripteur unique, au décès d'un Cosouscripteur lorsqu'il n'existe pas de droit de survie ou, dans le cas de Cosouscripteurs ayant un droit de survie, au décès du dernier des Cosouscripteurs :
   i) le Promoteur traitera avec le Représentant successoral du Souscripteur défunt pour ce qui est des droits de ce dernier dans le Régime;
   ii) aucune personne ne peut devenir le Souscripteur successeur au Régime avant que le Représentant successoral nous donne des instructions en ce sens par écrit conformément à nos exigences et que cette personne signe la documentation et prenne les mesures exigées par le Promoteur pour devenir Souscripteur successeur au Régime;
   iii) nous avons le droit de nous fier aux instructions écrites du Représentant successoral au sujet de l'identité du Souscripteur successeur et nous n'avons aucune responsabilité quant à l'application de l'Actif du Régime, à la manière dont le Souscripteur successeur exploitera le Régime et au sujet des conditions de votre succession ou des obligations du Représentant successoral envers votre succession, et aucun Bénéficiaire ou autre personne présentant une réclamation à votre succession n'a de recours contre nous.

19. **Accès au tribunal**. En cas de différend ou de litige concernant :
   a) le non-paiement ou le non-transfert aux termes du Régime, comme il est établi au paragraphe 16.h.;
   b) la personne légalement autorisée à donner des directives à l'égard du Régime ou ayant des droits sur le Régime et à ordonner le paiement du Produit du Régime de votre vivant ou de demander et d'accepter les paiements du Produit du Régime à votre décès; ou
   c) à notre avis, un manquement des ayants droit ou ayants cause à votre décès de nous donner des directives adéquates au sujet du paiement du Produit du Régime,

   nous avons le droit, soit de saisir les tribunaux pour demander des directives, ou verser la totalité ou une partie du Produit du Régime, lequel paiement doit être effectué en dollars canadiens, et de recevoir quittance de ce paiement, et dans un tel cas, récupérer tous les frais et honoraires juridiques que nous avons engagés à cet égard conformément à l'article 22. Cela s'ajoute à tout droit légitime d'un fiduciaire de consigner au tribunal l'actif de la fiducie. Ni le Promoteur ni le Fiduciaire n'a de responsabilité relativement à l'impôt ou au remboursement de l'Aide gouvernementale à la suite d'un paiement au tribunal.

20. **Délégation par le Fiduciaire**. Vous nous autorisez à déléguer au Promoteur l'exécution des tâches administratives, de garde et de toute autre responsabilité liée au Régime, tel que nous le jugerons approprié selon les besoins. Toutefois, nous assumerons la responsabilité ultime de l'administration du Régime conformément à la Déclaration et à la Législation fiscale. Vous reconnaissez que nous pouvons verser au Promoteur la totalité ou une partie des honoraires qui nous est versée aux termes de la Déclaration, ainsi que d'autres sommes pouvant inclure les honoraires que nous versons au Promoteur, résultant des dépôts dont il est question au paragraphe 8.c. Nous pouvons rembourser au Promoteur les débours qu'il engage dans l'exécution des fonctions qui lui sont déléguées. Le Promoteur peut nous rembourser ou peut rembourser un membre du Groupe CIBC les frais que nous engageons ou qu'il engage pour assurer les dépôts dont il est question au paragraphe 8.c., comme requis en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*. Vous reconnaissez également que le Promoteur touchera des frais de courtage normaux sur les opérations de placement traitées par nous ou par lui. Vous convenez que le Promoteur ou ses sociétés affiliées peuvent agir à titre de contrepartistes ou de teneurs de marché ou dans le cadre de transactions de plus grande envergure réalisées pour le Régime, y compris des transactions sur actions, des options, des titres à revenu fixe et des opérations de conversion de monnaies, et vous convenez de verser au Promoteur les commissions applicables à ces opérations. Vous reconnaissez et acceptez que toutes les protections, limites de responsabilité et indemnisations qui nous sont accordées aux termes de la Déclaration sont également accordées au Promoteur.

21. **Délégation par vous**. Vous pouvez, au moyen d'une procuration dûment signée et revêtant une forme que nous jugeons acceptable, nommer un mandataire pour donner des directives de placement ou administrer autrement le Régime, lequel agira en tant que mandataire. Toutefois, nous nous réservons le droit de demander une preuve que nous jugeons satisfaisante pour nous, notamment des documents judiciaires à cet effet, de l'autorité de ce mandataire, y compris en ce qui concerne une opération particulière, at aussi que de refuser de traiter avec votre mandataire. Vous nous dégagez de toute réclamation ou responsabilité lorsque nous agissons conformément aux directives de votre mandataire. Sauf indication contraire dans votre procuration, le mandataire que vous nommez au titre de la procuration doit nous fournir les renseignements nécessaires pour le processus « Connaître votre clientèle » en vertu de la réglementation sur les valeurs mobilières et nous pouvons nous fier à ces renseignements.

22. **Nos honoraires et frais**. Nous avons le droit de recevoir et pouvons exiger à l'égard du Régime des honoraires et frais raisonnables et d'autres frais mentionnés explicitement dans la Déclaration et tout autre droit et coût publié que nous déterminons de temps à autre conjointement avec le Promoteur. Nous vous donnerons un préavis de tout changement dans le montant des droits publiés comme l'exige la réglementation sur les valeurs mobilières. Nous avons également le droit de nous faire rembourser les impôts, les pénalités et les intérêts, les honoraires et frais juridiques ainsi que tous les autres frais que nous engageons engage relativement au Régime, sauf pour ce qui est des frais, des impôts ou des pénalités attribués au Promoteur en vertu de la Loi. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, nous sommes notamment en droit de recouvrer tous frais et honoraires juridiques engagés par nous-mêmes ou par le mandataire relativement à un différend ou une incertitude :
   a) découlant d'un non-paiement aux termes du Régime, comme il est établi au paragraphe 16.h.;
   b) aqui s'est produit au cours de votre vie et après votre décès à propos de la personne qui est légalement autorisée à donner des directives à l'égard du Régime ou d'ordonner le paiement du Produit du Régime;

c) à la disposition du Régime ou du Produit du Régime après votre décès;
d) résultant d'une demande d'un tiers à l'égard du Régime; ou
e) envers votre intérêt ou celui d'une autre personne ou l'intérêt allégué, à l'égard du Régime, y compris toute question touchant la rupture du mariage ou d'une union de fait.

Sauf si nous le permettons autrement, les honoraires, les frais et les remboursements sont facturés en dollars canadiens.

23. **Frais et autres avantages pour les membres du Groupe CIBC et les sociétés membres de son groupe**. Vous reconnaissez que le Promoteur et les autres membres du Groupe CIBC ainsi que les membres de son groupe peuvent recevoir des frais de gestion et d'autres honoraires, des commissions, et des écarts ou d'autres avantages à l'égard des fonds communs de placement et de tout autre placement détenu dans le Régime ou de tout autre service rendu dans le cadre du Régime, y compris sur tout solde en espèces détenu comme dépôt et tout avantage décrit dans les états financiers de ces fonds communs de placement ou d'autres placements. Ni eux, ni nous ne sommes tenus de rendre compte de cet avantage, ni d'y renoncer.

24. **Notre limite de responsabilité et votre indemnisation**.
a) Nous pouvons agir conformément à tout acte, certificat, avis ou autre document que nous jugeons authentique et dûment signé ou présenté. À la dissolution du Régime et au paiement de la totalité du Produit du Régime, nous serons dégagés de toute responsabilité ou obligation ultérieure qui se rapporte au Régime.
b) À l'exception des frais, impôts ou pénalités imposés au Promoteur en vertu de la Loi, nous ne serons aucunement responsables à l'égard des impôts, taxes, pénalités, pertes ou dommages-intérêts subis ou à payer par le Régime, par vous ou par toute autre personne relativement au Régime :
    i) par la suite de l'acquisition, de la détention ou du transfert de tout placement, ou par suite de paiements effectués aux termes du Régime conformément aux directives qui nous ont été données, en application des directives que vous nous avez données de dissoudre le Régime ou selon ce qui est exigé par la Législation en vigueur;
    ii) parce que nous avons agi ou avons refusé d'agir, conformément aux directives qui nous ont été données;
    iii) d'une autre manière, en conformité aux modalités de la Déclaration; à moins qu'ils découlent d'une négligence grossière ou d'une inconduite volontaire de notre part ou de notre mauvaise foi, ou au Québec, à moins qu'ils découlent d'une faute intentionnelle ou lourde de notre part. Sans limiter la généralité de ce qui précède, vous ne pourrez pas faire valoir de réclamation à notre encontre par suite de pertes, diminution, dommages-intérêts, dépenses, coûts, impôts, taxes, cotisations, droits, intérêts, demandes, amendes, réclamations, pénalités, honoraires ou frais engagés directement ou indirectement dans le cadre de l'administration ou de l'exercice de notre mandat de fiduciaire du Régime ou de l'Actif du Régime (les « responsabilités »), à l'exception des responsabilités qui découlent directement d'une négligence grossière ou d'une inconduite volontaire de notre part ou de notre mauvaise foi, ou au Québec, à moins que cela ne découle directement d'une faute intentionnelle ou lourde de notre part. Vous reconnaissez expressément que nous ne serons aucunement responsables des responsabilités causées par des actes ou du défaut d'agir du Fiduciaire ou du Promoteur en leur qualité personnelle respective.
c) Au sens du Code civil du Québec, le Fiduciaire et le Promoteur ne sont chargés d'aucun devoir, d'aucune obligation et d'aucune responsabilité correspondant à un administrateur du bien d'autrui au sens du Code civil du Québec.
d) Vous, vos héritiers ainsi que le Représentant successoral et chacun des bénéficiaires aux termes du Régime acceptez et convenez par la présente Déclaration de nous indemniser et de nous tenir à couvert, de même que les personnes ayant des liens avec nous et les sociétés membres de notre groupe de même que chacun de nos et de leurs administrateurs, dirigeants, dépositaires, mandataires (notamment le Promoteur) et employés respectifs, de toute responsabilité (dont tous les frais raisonnables engagés pour notre défense) de quelque nature pouvant en tout temps être engagée par l'un de nous ou par eux ou être présentée contre nous ou contre eux par toute personne, tout organisme de réglementation ou toute autorité gouvernementale et pouvant concerner le Régime de quelque façon que ce soit. (Cette indemnité ne s'applique pas aux droits, impôts, taxes ou pénalités imposés uniquement au Promoteur en vertu de la Loi.)
e) Vous reconnaissez que vous bénéficiez des limitations de responsabilité et d'indemnités énumérées ci-dessus, ainsi que de leur mise en application, car, si elles n'étaient pas incluses dans cette entente, les frais et charges que vous nous payez seraient considérablement plus élevés.
f) Si nous ou l'un d'eux sommes habilités à présenter une réclamation au titre de cette indemnisation, nous paierons la réclamation par prélèvement sur l'Actif du Régime, à l'exception de l'Aide gouvernementale, conformément à la Législation en vigueur. Si l'Actif du Régime, à l'exception de l'Aide gouvernementale, conformément à la Législation en vigueur, ne suffit pas à couvrir la réclamation, ou si celle-ci est présentée après la cessation du Régime, vous convenez de payer personnellement le montant de la réclamation, et nous pouvons y affecter des sommes que vous possédez sur un autre compte ouvert auprès d'un membre du Groupe CIBC, y compris le Promoteur, exception faite d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite, en vue d'effacer ou de réduire la réclamation.
g) Les dispositions de l'article 24. demeureront en vigueur après la dissolution du Régime.

25. **Remplacement du Fiduciaire**. Nous pouvons mettre fin à notre mandat de fiduciaire du Régime sur remise d'un préavis de soixante (60) jours, à condition qu'un fiduciaire successeur ait été désigné par écrit par le Promoteur et que le fiduciaire successeur ait accepté cette nomination. Nous transférerons alors tous les dossiers et placements du Régime entre les mains du fiduciaire successeur au moment même de notre retrait. Toute société de fiducie résultant d'une fusion, d'un regroupement ou d'une prorogation à laquelle nous prenons part, ou qui prend en charge la quasi-totalité de nos activités de fiduciaire de REEE (que ce soit par la vente de ces activités ou par tout autre moyen), deviendra, sous réserve d'approbation, le fiduciaire successeur du Régime sans autre acte ou formalité. Le fiduciaire actuel ou futur doit être un résident du Canada.

26. **Changement de Promoteur**. Le Promoteur peut céder ses droits et obligations aux termes de la Déclaration à toute société résidente du Canada à la condition que la société cessionnaire signe tout contrat nécessaire ou souhaitable aux fins d'assumer les droits et obligations aux termes de la présente Déclaration et qu'une cession de la présente Déclaration ne puisse être faite sans le consentement écrit du Fiduciaire, lequel ne peut indûment refuser de le donner.

27. **Modifications**. Nous pouvons proposer de modifier, soit de façon permanente ou temporaire, n'importe quelle modalité de la Déclaration (y compris les honoraires, les frais ou les autres montants que vous devez payer aux termes de la Déclaration) ou remplacer la Déclaration par une autre déclaration de fiducie, et ce, en tout temps. Nous vous fournirons un avis écrit concernant une modification proposée ainsi que tout autre renseignement requis par la loi, au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur indiquée dans l'avis, conformément au paragraphe 28b., « Avis à votre intention ». Vous pouvez refuser la modification et mettre fin au Régime, sans coût, pénalité ou indemnité de résiliation (outre les impôts, taxes ou pénalités imposés par la Législation fiscale ou tout autre tiers à la suite de votre dissolution du Régime, qui demeureront votre responsabilité, et sous réserve de la Législation en vigueur dans le cas de l'Aide gouvernementale) en nous avisant dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la modification. Vous pouvez obtenir un exemplaire de la Déclaration en vigueur en communiquant avec Services Investisseurs CIBC inc. au 1 800 465-3863.

28. **Avis**.
    a) Avis de votre part : Tout avis ou toute directive que vous nous envoyez doit être remis en mains propres ou envoyé par la poste (dûment affranchi) au Promoteur à l'adresse suivante : CIBC Investment RESP, CIBC Wealth Management, 5650 Yonge Street, 22nd Floor, Toronto (Ontario) M2M 4G3, ou à une autre adresse que nous précisons par écrit. La directive ou l'avis sera réputé être donné le jour où il nous sera réellement remis ou le jour où nous le recevrons.
    b) Avis à votre intention : Nous pouvons vous transmettre des communications concernant le Régime de toutes les façons permises par la loi, notamment (le cas échéant) par la poste, par téléphone, par télécopieur, par courriel ou par d'autres moyens électroniques à toute adresse ou tout numéro que vous avez fourni, ou par tout autre canal pertinent (y compris le centre bancaire, le site Web ou les avis par l'application mobile) et vous convenez que nous pouvons vous envoyer des renseignements confidentiels par ces moyens. Nous considérerons que vous avez reçu nos communications écrites (qu'elles aient été reçues ou non) des manières suivantes :
        i) le troisième jour ouvrable après la date du cachet postal si la communication est envoyée par courrier affranchi; et
        ii) dans tous les autres cas, le jour où la communication ou l'avis est affiché ou vous est fourni. Nous pourrions communiquer avec vous en dehors des heures d'ouverture pour des questions urgentes.

        Il vous incombe de nous communiquer votre adresse courante. Si un envoi ne peut vous être livré et qu'il nous est retourné, aucune autre communication ne sera transmise tant que nous n'aurons pas votre adresse actuelle.
    c) Avis qui nous est donné par des tiers : Bien que tout avis ou document juridique envoyé par un tiers relativement au Régime nous soit effectivement signifié lorsqu'il nous est signifié à l'adresse indiquée au paragraphe 28.a., nous pouvons en accepter la signification à notre gré, dans tout lieu d'affaire du Fiduciaire ou du Promoteur ou de tout membre du Groupe CIBC. Les dépenses éventuellement engagées par nous ou tout membre du Groupe CIBC pour répondre aux avis et documents juridiques de tiers peuvent être facturées au Régime au titre de débours aux termes de l'article 22. Nous pouvons, sans toutefois y être tenus, vous aviser de la réception d'un avis ou d'un document juridique avant de nous y conformer. Nous pouvons vous signifier tout avis ou document juridique en vous l'expédiant par courrier ordinaire, conformément au paragraphe 28.b. Tout paiement que nous versons à un demandeur tiers dans le cadre d'une procédure juridique, si le versement est effectué de bonne foi, constitue une décharge de nos obligations en ce qui concerne la Déclaration et du Régime jusqu'à concurrence du montant versé.

29. **Cession par le Souscripteur**. Un Souscripteur ne peut pas de son vivant céder les droits concernant le Régime qu'il détient à titre de Souscripteur, à moins que le Promoteur n'ait consenti à la cession par écrit et que le cessionnaire ne soit admissible comme Souscripteur selon la définition du terme « Souscripteur » énoncée dans la Déclaration. Une cession faite par suite d'un décès sera régie par l'article 18.

30. **Collecte, utilisation et communication des renseignements**. Vous consentez à la collecte, à l'utilisation et à la communication de vos renseignements personnels de la façon décrite dans la politique de la Banque CIBC sur la protection des renseignements personnels intitulée *Protection des renseignements personnels.* Cela comprend le partage de renseignements sur vous au sein du Groupe CIBC, avec les agences d'évaluation du crédit, les institutions gouvernementales ou les registres gouvernementaux, les sociétés de fonds communs de placement et d'autres émetteurs, les organismes de réglementation et les organismes d'autoréglementation, d'autres institutions financières, toute référence que vous nous donnez, ainsi que d'autres renseignements qui pourraient être nécessaires pour :
    a) vous identifier;
    b) déterminer votre admissibilité (ou l'admissibilité de la personne dont vous êtes la caution) aux produits et services;
    c) confirmer les renseignements que vous nous avez fournis;
    d) vous protéger et protéger la Banque CIBC en cas d'erreurs et d'activité criminelle;
    e) faciliter la production des déclarations de revenus et d'autres rapports;
    f) s'acquitter de responsabilités légales et réglementaires;
    g) commercialiser les produits et services de la Banque CIBC et les programmes de partenaires de la Banque CIBC ou d'autres tiers.

    Nous pouvons communiquer avec vous à ces fins aux numéros et adresses que vous nous avez fournis, y compris au moyen d'un dispositif de composition et d'annonce automatique. Si vous ne souhaitez plus recevoir d'offres promotionnelles de la Banque CIBC, vous pouvez communiquer avec nous au 1 800 465-CIBC (2422) à tout moment. Aucun produit ou service ne vous sera refusé si vous choisissez de ne pas recevoir d'offres promotionnelles.

    Au moment de votre décès, nous pouvons communiquer des renseignements (y compris des renseignements sur le bénéficiaire) à votre Représentant successoral, lorsque raisonnablement nécessaire pour administrer votre succession ou le Régime.

    En plus de tout autre consentement que vous pouvez avoir donné relativement à la collecte et à l'utilisation de renseignements personnels, vous consentez par les présentes à nous permettre et à permettre à nos mandataires (les « Parties ») de recueillir des renseignements personnels au sujet d'un Bénéficiaire (y compris les renseignements personnels fournis dans les formulaires requis aux fins du Régime et de l'Aide gouvernementale) (les « Renseignements ») et d'utiliser ces Renseignements dans l'administration du Régime, ou selon ce qui est exigé par la loi ou une politique réglementaire, et conformément à la Législation en vigueur ou à une autre loi, y compris les Renseignements qui se trouvent dans la Demande et les documents qui la complètent, ainsi que le montant de toute Cotisation et celui du Régime, avec le Bénéficiaire, avec le père ou la mère ou le tuteur ou le Responsable public du Bénéficiaire et avec EDSC dans le cadre de l'administration du Régime, et vous en convenez. Si vous donnez des Renseignements personnels au sujet d'un tiers (comme votre conjoint ou conjoint de fait ou un Bénéficiaire), vous devez d'abord obtenir le consentement approprié de ce tiers pour procéder à la collecte, à l'utilisation et à la communication de ses Renseignements personnels par les Parties dans le cadre de l'administration du Régime et pour les fins auxquelles ils ont été fournis par une des Parties. Les Parties peuvent conserver les Renseignements dans leurs dossiers tant que cela est nécessaire pour les fins décrites précédemment et en vertu de la loi. La politique relative à la protection des renseignements confidentiels de la Banque CIBC est accessible dans tout centre bancaire ou sur le site www.cibc.com. Cette politique peut être mise à jour de temps à autre. La Banque CIBC en publie la version la plus récente sur son site Web.

31. **Documents et signatures électroniques**. Lorsqu'un document ou une signature est requis, il peut prendre la forme électronique, à notre entière appréciation et sous réserve du droit applicable.

32. **Renvois aux lois**. Dans la Déclaration, tous les renvois aux lois, aux règlements ou à leurs dispositions constituent des renvois aux lois, aux règlements ou aux dispositions, comme ils peuvent être remis en vigueur ou remplacés de temps à autre. Si une disposition quelconque de la Loi mentionnée dans la Déclaration est renumérotée en raison d'une modification de la Loi, tout renvoi à cette disposition sera réputé désigner la disposition renumérotée.

33. **Force exécutoire**. Les modalités de la Déclaration lieront vos héritiers et le Représentant successoral, ainsi que nos successeurs et ayants droit ou ayants cause. Toutefois, si le Régime ou l'Actif du Régime sont transférés à un fiduciaire successeur, les modalités de la déclaration de fiducie de ce fiduciaire successeur auront préséance par la suite.

34. **Lois applicables**. La Déclaration est régie par les lois de la province ou du territoire du Canada où vous résidez (si vous ne résidez pas au Canada, les lois de l'Ontario s'appliquent) et elle est interprétée en conformité avec celles-ci. S'il y a plus d'un Souscripteur, la province ou le territoire applicable sera celui du premier Souscripteur indiqué dans la Demande, en sa version modifiée à la suite d'un avis qui nous est dûment envoyé à l'occasion. Si un Souscripteur n'est pas résident du Canada, la province ou le territoire applicable sera celui de la majorité des Souscripteurs qui résident au Canada. Si aucun Souscripteur n'est résident du Canada, la province applicable sera l'Ontario.

35. **Au Québec seulement**. À d'autres fins que celles prévues dans la LIR, dans la mesure où cet arrangement ne constitue pas une fiducie en vertu du Code civil du Québec, il constitue un contrat conclu entre vous et nous.

13145F-2023/09